



VILLE DE ROUEN

FOURRIERE MUNICIPALE DES VEHICULES

AVENANT N°5

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU 8 DECEMBRE 2004

Entre

La Ville de Rouen, représentée par _____, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation du Maire du _____ et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012,

D'une part,

et

la Société EFFIA Stationnement et Mobilité, Société en Nom Collectif au capital de 160 000,00€ immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 435 272 596, dont le siège est sis au 20 boulevard Poniatowski à Paris (12^{ième} ardt.), ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant », représentée par Monsieur Bernard GONZALEZ, représentant du Gérant.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Par le Contrat du 8 décembre 2004, la Ville de Rouen a délégué pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2005, la gestion du service public de la fourrière municipale des véhicules à la société VIA Stationnement, dénommée depuis le 1^{er} juillet 2005 EFFIA Stationnement.

Le terrain d'accueil de la fourrière ne sera plus disponible à compter du début de l'année 2014.

Le présent avenant a donc pour objet, afin de permettre à la Ville de Rouen de choisir et d'aménager le futur site de la fourrière municipale, de prolonger l'exploitation actuelle pour une durée de 12 mois pour motif d'intérêt général en permettant au délégataire de bénéficier pour cette période complémentaire de conditions économiques satisfaisantes.

II - AVENANT

Article 1 :

La durée de huit ans de la convention de délégation de service public de la fourrière municipale des véhicules conclue entre la Ville de Rouen et la société EFFIA Stationnement et Mobilités le 8 décembre 2004 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Article 2 :

Pour la période d'exploitation supplémentaire objet du présent avenant et mentionné à l'article 1, la Ville s'engage à mettre en œuvre par décision expresse, au bénéfice de la société EFFIA, toute augmentation tarifaire liée à la parution d'un nouvel arrêté interministériel.

Article 3 :

Durant la période d'exploitation supplémentaire objet du présent avenant et mentionné à l'article 1, la Ville garantit à la société EFFIA la transmission de 6 000 ordres d'enlèvements, selon les modalités de comptabilisation définies à l'article 36 de la Convention, modifié par l'avenant N°3.

Durant la période d'exploitation supplémentaire objet du présent avenant et mentionné à l'article 1 ainsi que pour l'exercice comptable 2012, la Ville exonère la société EFFIA du paiement des redevances fixes et variables prévues à l'article 36 du contrat de délégation.

Article 4 :

Le présent avenant N°5 entrera en vigueur après sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification par la Ville à la société EFFIA Stationnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public du 8 décembre 2004 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant N°5.

FAIT A ROUEN, en l'HOTEL DE VILLE, le 2012.

En quatre exemplaires originaux,

Pour la société EFFIA Stationnement et Mobilité,

Pour la Ville de Rouen,

Bernard GONZALEZ,
Représentant du Gérant